

LES ALLOCATIONS D'ETUDES

L'employeur peut allouer un dédommagement pour les frais d'études encourus aux membres de son personnel qui ont des enfants aux études.

Cette sorte de "bourse d'études" peut être exonérée d'impôts et de sécurité sociale, moyennant le respect de certaines conditions.

I ASPECTS FISCAUX

1 Pour le bénéficiaire

1.

En vertu du commentaire administratif du Code des impôts sur le revenu (CIR 1992), les allocations d'études allouées aux enfants des membres du personnel, quel que soit le débiteur et même si elles sont octroyées directement aux enfants, ne constituent en principe pas un avantage social exonéré d'impôts mais bien un avantage de toute nature imposable.

Il est cependant prévu que si les allocations d'études peuvent être considérées comme une aide occasionnelle (octroi dans des circonstances particulières), elles constituent alors un avantage social immunisé.

2.

La cour d'appel d'Anvers a, à trois reprises, estimé que des bourses d'études qui sont accordées directement par l'employeur aux enfants des membres du personnel ne constituent pas un avantage de toute nature dans le chef du travailleur. La raison sous-jacente est que l'octroi de bourses d'études ne vise pas à récompenser des prestations de travail et que les frais de l'enseignement supérieur qui sont financés par ces bourses ne constituent pas des frais normalement à la charge des parents.

La Cour de cassation a, quant à elle, jugé que les bourses d'études octroyées directement aux enfants des travailleurs par une ASBL liée à l'employeur, ne devaient pas nécessairement être considérées comme un avantage de toute nature imposable¹. Dans cet arrêt, la Cour de cassation confirme le principe selon lequel le législateur a voulu imposer tous les avantages octroyés à un travailleur, sous quelque forme que ce soit, et trouvant leur origine, même indirectement, dans l'exercice de l'activité professionnelle de l'intéressé. La Cour confirme également qu'un montant payé par un tiers, afin de décharger un travailleur de ses obligations, peut être considéré comme un avantage de toute nature pour le travailleur si le paiement est fait en raison ou à l'occasion de l'exercice d'une relation de travail. En l'espèce, la Cour de cassation a estimé qu'il n'était pas prouvé que les parents des enfants auraient dû supporter eux-mêmes les dépenses visées, si l'allocation n'avait pas été payée directement aux enfants par l'ASBL. La Cour de cassation en déduit qu'il n'existe pas d'avantage de toute nature taxable pour les parents.

La question subsiste de savoir si cette jurisprudence de la Cour de cassation vaut également dans les cas visés par les arrêts de la cour d'appel d'Anvers où les allocations d'études avaient été octroyées directement par l'employeur aux enfants des membres du personnel.

2 **Pour l'employeur**

Dans la mesure où l'octroi d'une bourse d'études aux enfants du personnel constitue un avantage social exonéré d'impôts pour le bénéficiaire, il n'est pas déductible pour l'employeur².

Lorsque la bourse d'études n'est pas versée au travailleur mais directement à ses enfants, elle ne peut pas être considérée comme un avantage social au sens de l'article 53, 14° du CIR 1992. S'il est cependant considéré qu'il ne s'agit pas d'un avantage de toute nature pour le travailleur, le coût engendré n'est pas fiscalement déductible.

Remarquons enfin que si les bourses d'études constituent un avantage de toute nature imposable pour le bénéficiaire, elles sont alors déductibles pour l'employeur au titre de rémunération. Cet avantage doit alors être mentionné sur la fiche fiscale 281.10 et sur le relevé récapitulatif correspondant (325.10). A défaut, le coût n'est pas déductible et la cotisation spéciale sur commissions secrètes de 300 % s'applique (à majorer de la contribution complémentaire de crise).

¹ Cass., 16 avril 1999, *F.J.F.*, 1999, 340.

² Art. 53, 14° CIR 1992.

II ASPECTS DE SECURITE SOCIALE

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération du travailleur³. La notion de rémunération comprend notamment les avantages évaluables en argent auxquels *le travailleur* a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement⁴.

Dans la mesure où il peut être argumenté que les bourses d'études qui sont accordées par l'employeur aux *enfants* du travailleur ne répondent pas à cette définition, elles ne constituent pas de la rémunération et ne sont pas, en conséquence, soumises aux cotisations de sécurité sociale. Tous les doutes ne sont pas encore levés pour autant.

On peut aussi considérer les bourses d'études comme des compléments à la branche de sécurité sociale des allocations familiales, exonérés de cotisations de sécurité sociale⁵.

Claeys & Engels

Juin 2011

www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.

³ Article 14 de la loi du 27 juin 1969.

⁴ Article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

⁵ Article 2 de la loi du 12 avril 1965 – *Cf.* aussi sur cette notion (telle qu'interprétée par l'ONSS) la fiche au sujet des allocations familiales extralégales.